

CONTRAT DE PROCÉDURE N°2

ENTRE :

Le Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON, représenté par son Président,
Monsieur Bernard PONTREAU

DE PREMIÈRE PART

ET

L'Ordre des avocats au Barreau de LA ROCHE-SUR-YON, représenté par son Bâtonnier,
Maître Jean-Michel MILOCHAU

DE DEUXIÈME PART

ET

L'Ordre des avocats au Barreau DES SABLES-D'OLONNE, représenté par son
Bâtonnier, Maître Marie-Nathalie FILLONNEAU

DE TROISIÈME PART

EN PRÉSENCE DE :

La SELARL GTC LA ROCHE SUR YON, prise en la personne de
Maître Alix PRINTEMPS, greffier associé du Tribunal de commerce de
LA ROCHE-SUR-YON

DE QUATRIÈME PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Un contrat de procédure a été conclu entre le Tribunal de commerce de LA ROCHE-SUR-YON et les deux barreaux de son ressort, en présence du greffier associé, le 24 août 2020.

Ce contrat de procédure a pour objet d'améliorer le déroulement des procédures de référé et de contentieux général devant la juridiction consulaire vendéenne dans le strict respect de la loi et, en particulier, des articles 446-1 à 446-4 et 861-3 et suivants du Code de procédure civile.

Il se fixe ainsi pour objectif de :

BP

JM

AP

1/9

UNF

- réduire le délai global entre la première audience à laquelle l'affaire est appelée sur enrôlement et l'audience des plaidoiries ;
- améliorer le déroulement de la phase préalable d'échange des pièces et conclusions ;
- réduire le nombre de renvois ;
- permettre aux juges de la formation collégiale d'avoir une meilleure connaissance des dossiers avant l'audience des plaidoiries et accroître l'utilité des débats ;
- généraliser la dématérialisation des échanges et la constitution des dossiers numériques ;
- accroître les règlements amiables des litiges avec la mise en place d'audiences de mise en état devant le tribunal de commerce ainsi que des modalités d'application des MARD (modes alternatifs de résolutions de différends).

Plus d'un an après sa mise en œuvre, si plusieurs de ces objectifs ont été satisfaits, au moins pour partie, en particulier s'agissant de la dématérialisation des procédures, de la réduction des délais d'instruction des affaires et de la meilleure connaissance des dossiers par la formation de jugement en amont de l'audience de plaidoiries, le fonctionnement du contrat de procédure et la mise en état des affaires méritent encore des ajustements. En particulier, les modalités de comparution devant le juge chargé d'instruire l'affaire (JCIA) ont donné lieu à de nouvelles contraintes importantes pour les cabinets d'avocats, la juridiction et le greffe, qui n'avaient pas été suffisamment anticipées en amont.

Les parties se sont donc à nouveau réunies afin de conclure un nouveau contrat de procédure mettant de fait à néant le contrat de procédure initial et ses stipulations, de manière à procéder aux ajustements nécessaires, sans remettre en cause les progrès accomplis par ailleurs.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I. – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE PROCÉDURE

Le présent contrat de procédure N°2 entre en vigueur dès le 1^{er} août 2022 tant pour les affaires en cours que pour les affaires nouvelles. Ce contrat de procédure sera indissociable de la nouvelle convention RPVA.

Les parties s'obligent à nouveau à cet égard à se rencontrer, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an, pour régler les éventuelles difficultés de fonctionnement du contrat de procédure par voie d'un nouvel avenant, si nécessaire. Les parties conviennent ainsi, dès à présent, de se réunir au plus tard le 1^{er} décembre 2022, afin de faire un premier bilan d'application du présent contrat.

Aucune dénonciation du contrat de procédure et de ses éventuels avenants successifs ne pourra avoir lieu en tout état de cause sans avoir préalablement provoqué une telle rencontre, ni respecté un délai de préavis incompressible de six mois.

Pour le règlement des difficultés et la préparation des éventuels avenants, les Ordres des avocats aux Barreaux de LA ROCHE-SUR-YON et LES SABLES-D'OLONNE s'obligent en outre à

BP

[Signature]

2/9

JM
AP

désigner chacun un interlocuteur unique, en la personne de son bâtonnier ou d'un confrère dûment mandaté par lui, choisi parmi les membres du conseil de l'ordre, les anciens bâtonniers ou les anciens membres du conseil de l'ordre et désigné par sa pratique du contentieux général devant la juridiction consulaire. Les Bâtonniers pourront toujours participer aux réunions avec les confrères spécialement mandatés par eux, le cas échéant.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le présent contrat, en ce compris ses avenants, devra être exécuté de bonne foi par l'ensemble des parties.

II. – MISE EN ÉTAT DES AFFAIRES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

A. – Procédure ordinaire

1. – Orientation des affaires par la formation collégiale

Les affaires nouvelles sont appelées devant la formation collégiale du tribunal, qui procède à l'orientation des dossiers.

Par principe, il est procédé comme suit lors de la première évocation de l'affaire, selon le cas :

- **seule la partie demanderesse comparait régulièrement** : à sa demande, l'affaire est retenue par dépôt du dossier de plaidoirie, sauf si la formation de jugement estime nécessaire de renvoyer le dossier à une nouvelle audience après convocation de la partie non comparante par le greffe, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (délai de comparution trop bref, assignation non remise à personne, etc.) ;
- si la partie défenderesse comparait en personne alors que le ministère d'avocat est obligatoire ou sans justifier d'un mandat lorsqu'elle se présente pour une autre personne dans une instance sans représentation obligatoire, l'affaire peut être, selon les circonstances, soit retenue en l'état, soit renvoyée à une prochaine audience de la formation collégiale, pour la constitution d'un avocat en défense. Lors de cette deuxième évocation, soit la difficulté initiale est régularisée ou en cours de l'être (dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle) de sorte que l'instance reprend son cours, soit elle ne l'est pas et l'affaire est retenue.
- **toutes les parties comparaissent régulièrement et l'affaire est en état** : l'affaire est retenue par dépôt des dossiers de plaidoirie des parties ou fixée à une prochaine audience de plaidoiries ;
- **toutes les parties comparaissent régulièrement, mais l'affaire n'est pas en état** : l'affaire est renvoyée devant un médiateur, un juge de la conciliation ou le JCIA, suivant la volonté des parties.

2. – Instruction des affaires devant le JCIA

Devant le JCIA, il est institué des audiences de fixation ou de rappel, d'une part, et des avis de conclure, d'autre part. Les parties sont convoquées par le greffe et doivent comparaître aux audiences de fixation ou de rappel à défaut le JCIA en tirera toutes conséquences de droit. Les avis de conclure ne donnent pas lieu à audience.

Bp

UNF

3/9

JM
AP

Par principe, les échanges doivent avoir lieu via le RPVA, sauf impossibilité technique, auquel cas ils peuvent avoir lieu, par exception, par courriel, à l'adresse structurelle mise à disposition par le greffe : contactjudiciaire@gtc-larochesuryon.fr.

La première évocation devant le JCIA sur renvoi de la formation collégiale est une audience de fixation, où il arrête, après discussion avec les parties, un calendrier de procédure comportant :

- autant d'avis de conclure que nécessaires adressés à chacune des parties à l'instance, avec les délais déterminés selon la nature et les difficultés de l'affaire ; à titre indicatif, ces délais peuvent être d'un mois pour les dossiers simples et de deux mois pour les dossiers complexes (Le tableau du calendrier arrêté par les parties et le JCIA transmis par le greffe vaut avis de conclure pour l'ensemble des parties) ;
- si le nombre de parties à l'instance, la complexité de l'affaire ou encore la longueur du calendrier de procédure envisagée le justifient, une audience intermédiaire de rappel sera fixée dès la conclusion du calendrier de procédure ; la date de cette audience peut coïncider avec la date d'un avis de conclure ;
- une nouvelle audience de fixation pour faire le point sur la mise en état du dossier ou procéder au dépôt du dossier de plaidoirie.

À chaque nouvelle audience de fixation, plusieurs situations peuvent se présenter :

- **l'affaire est en état** : le JCIA fixe l'audience de plaidoiries, les parties précisant si elles souhaitent s'en tenir à un dépôt de leurs dossiers de plaidoiries respectifs ou plaider et, le cas échéant, la durée prévisible de leurs plaidoiries ;
- **le calendrier de procédure est respecté, mais l'affaire n'est pas encore en état** : après avoir écouté les parties, le JCIA fixe un nouveau calendrier de procédure, selon les mêmes modalités que le calendrier initial ;
- **le calendrier de procédure n'est pas respecté** : le JCIA tranche les difficultés rencontrées dans la limite de ses attributions, fixe un nouveau calendrier de procédure selon les mêmes modalités que le calendrier initial, ou renvoi l'affaire devant la formation collégiale pour les plaidoiries sur l'incident ou sur le fond, selon le cas.

Lors d'une audience de rappel, le cas échéant, le JCIA interroge les parties sur l'état de l'affaire et peut procéder comme pour une audience de fixation, si nécessaire ; à défaut, l'instance poursuit son cours selon le calendrier initial.

Le JCIA conserve toujours la faculté de convoquer les parties à une audience de rappel, même si elle n'a pas été prévue dans le calendrier initial, en particulier si l'examen du dossier révèle un défaut de diligence des parties. De même, en cas notamment de difficultés rencontrées en cours d'exécution du calendrier de procédure, une partie pourra toujours saisir le JCIA d'une demande écrite et motivée afin que le greffe convoque les parties à une audience de rappel, par anticipation au calendrier initialement fixé.

La date de l'audience de rappel peut toujours coïncider avec la date d'un avis de conclure.

3. – Plaidoiries des affaires devant la formation collégiale

Par principe, les dossiers de plaidoiries des parties doivent toujours être déposés lors de la dernière audience de fixation près le JCIA. Par exception, les dossiers de plaidoiries sont

B P

MNF

4/9

JM
AP

déposés à l'audience lorsque l'affaire est retenue dès sa première évocation. Par principe, aucun renvoi n'est accordé lorsque l'affaire a été fixée pour être plaidée, sauf motif légitime laissé à l'appréciation de la formation de jugement (procédure collective, difficulté liée à la crise sanitaire, etc.). Lorsque l'affaire est retenue, une date du délibéré par mise à disposition au greffe est immédiatement indiquée aux parties.

B. – Autres procédures

1. – Procédure de référé et procédure accélérée au fond

Par principe, les parties doivent comparaître devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui statuant comme juge des référés ou selon la procédure accélérée au fond. Par exception et si le juge l'autorise, les parties peuvent être dispensées de comparaître si elles en sont toutes d'accord et qu'elles en informent préalablement le greffe par écrit, le vendredi précédent l'audience avant 14h00, les dossiers de plaidoiries étant parallèlement déposés au greffe dans ce même délai. Lorsque les parties comparaissent et que l'affaire est retenue, une date du délibéré par mise à disposition au greffe est immédiatement indiquée aux parties.

2. – Audiences d'évocation du rôle d'attente

Les parties ne sont pas convoquées aux audiences d'évocation du rôle d'attente, où sont placées les affaires qui ne peuvent pas être fixées (sursis à statuer, etc.). Les parties informent le greffe de leurs intentions par écrit, au plus tard le vendredi précédent l'audience avant 14h00.

III. - MARD (Mode Alternatif de Règlements des Différents)

A. - Préambule :

Au vu des dispositions légales incitatives (articles 127 et 860-2 du code de procédure civile) et des expériences respectives du tribunal consulaire et des barreaux situés dans son ressort, ces derniers souhaitent promouvoir la conciliation et la médiation afin d'aboutir à un nombre significatif d'accords amiables conclus entre les parties.

En effet, les signataires de la présente convention ont constaté qu'une issue négociée résultant d'un accord entre les parties est, à tout point de vue, préférable à celle d'un procès, lequel laisse par définition insatisfait l'un des intervenants dans la cause.

À tout moment de la procédure, il appartient aux juges en formation collégiale ou bien au juge chargé d'instruire l'affaire d'apprécier au vu des caractéristiques et des circonstances de l'affaire, si une solution amiable serait plus appropriée qu'un jugement, et, si tel est le cas, d'en proposer la recherche aux parties.

Les parties peuvent elles aussi solliciter à tout moment une procédure de conciliation ou de médiation. A ce titre, si les parties en font la demande ou le cas échéant données leur accord s'agissant de la conciliation, le tribunal ou le juge chargé d'instruire l'affaire renverra alors les parties devant le juge conciliateur ou le médiateur,

BP

MAR

JMM
5/9
AP

Après renvoi de l'affaire devant le juge conciliateur, ou le médiateur, il appartiendra à ces derniers de charger le greffe de procéder aux convocations des parties et exécutera sa mission conformément aux dispositions du Titre V du code de procédure civile.

B. -Le déroulement d'une procédure de conciliation :

Le juge conciliateur tient son audience en civil au sein du Tribunal de commerce de LA ROCHE-SUR-YON hors des salles d'audiences. Il expliquera aux parties lors de sa première audience les règles auxquelles la procédure de conciliation obéit et en quoi elles se différencient de celles d'un procès.

Le juge conciliateur devra impérativement veiller à ce que les parties ne puissent pas gagner du temps en utilisant à dessein la procédure de conciliation au stade de l'information.

La procédure de conciliation devra s'établir entre la date de la première évocation devant le juge conciliateur et 15 jours avant le rappel de l'affaire devant la formation collégiale,

A l'issue de cette période, l'affaire sera automatiquement rappelée devant la chambre collégiale par l'effet du renvoi prononcé lors de la première évocation. Audience au cours de laquelle deux solutions s'offriront aux parties :

- Soit un accord, pouvant être homologué par le tribunal, est conclu entre les parties. Cet accord aura pour effet de dessaisir la juridiction,
- Soit aucun accord n'est intervenu entre les parties, et dans ce cas, la formation collégiale procédera comme indiqué dans la partie CONTENTIEUX GENERALE mais aucune nouvelle conciliation ou médiation ne pourra intervenir.

A titre exceptionnel, la formation collégiale pourra procéder à un nouveau renvoi de l'affaire à 3 mois au maximum, pour permettre aux parties de finaliser leur accord à la demande expresse du juge conciliateur. Dans ce cas, le juge-conciliateur fera convoquer, à nouveau, par le greffe, les parties devant lui. A l'issue de ce nouveau délai, il sera procédé comme indiqué ci-avant.

En tout état de cause, un constat d'accord ou de non-conciliation sera signé par les parties ainsi que par le juge-conciliateur, ce qui aura pour effet de dessaisir ce dernier.

En outre, il convient de préciser que les arguments, propositions ou documents échangés entre les parties devant le juge conciliateur demeureront confidentiels et ne seront pas portés à la connaissance de la formation collégiale.

C. -Le déroulement d'une procédure de médiation :

A la demande expresse des parties, la formation collégiale du tribunal désigne, par ordonnance, un médiateur choisi sur une liste indicative mise à sa disposition. Après avoir été informé de sa désignation par tous moyens, le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

L'ordonnance précise le montant de la provision de la rémunération du médiateur qui devra être supportée solidairement par les parties et ce dans un délai de 15 jours suivant le prononcé de l'ordonnance désignant le médiateur. A défaut de consignation dans le délai de 15 jours, la décision est caduque.

BP

DM

6/9

unf

ap

La procédure de médiation devra s'établir entre la date de la première évocation devant le médiateur de justice et 15 jours avant le rappel de l'affaire devant la formation collégiale,

Le médiateur expliquera aux parties lors de sa première audience les règles auxquelles la procédure de médiation obéit et en quoi elles se différencient de celles d'un procès.

A l'issue de cette période l'affaire sera automatiquement rappelée devant la chambre collégiale par l'effet du renvoi prononcé lors de la première évocation. Audience au cours de laquelle deux solutions s'offriront aux parties et pour laquelle le médiateur aura informé par écrit la formation collégiale de l'existence ou non d'un accord entre les parties :

- Soit un constat d'accord, pouvant être homologué par le tribunal, est conclu entre les parties. Cet accord aura pour effet de dessaisir la juridiction,
- Soit aucun accord n'est intervenu entre les parties, et dans ce cas, la formation collégiale procédera comme indiqué dans la partie « **II - MISE EN ÉTAT DES AFFAIRES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE** » mais aucune nouvelle conciliation ou médiation ne pourra intervenir.

A titre exceptionnel, la formation collégiale pourra procéder à un nouveau renvoi de l'affaire à 3 mois au maximum, pour permettre aux parties de finaliser leur accord à la demande expresse du médiateur. Dans ce cas, le médiateur fera convoquer, à nouveau, par le greffe, les parties devant lui. A l'issue de ce nouveau délai, il sera procédé comme indiqué ci-avant.

En outre, il convient de préciser que les arguments, propositions ou documents échangés entre les parties devant le médiateur demeureront confidentiels et ne seront pas portés à la connaissance de la formation collégiale.

Enfin, la rémunération du médiateur sera fixée in fine par la formation collégiale qui mettra également fin à la mission de ce dernier et précisera les personnes qui auront la charge de s'en acquitter.

IV. - OBLIGATIONS DES MANDATAIRES

A. - Dépôt des conclusions du dossier :

Les conclusions écrites doivent être adressées par les parties au tribunal ou au JCIA afin que celui-ci puisse apprécier le bon déroulement de la procédure et statuer sur les incidents éventuels,

- La transmission des conclusions est faite obligatoirement dans le respect des dates fixées par le JCIA ou le tribunal, via le RPVA
- Les conclusions sont datées, et visent expressément la date prévue pour leur dépôt et comportent en annexe le bordereau des pièces communiquées
- Les dernières conclusions avant plaidoiries sont réputées récapitulatives

En cas d'absence de transmission, toute sanction pourra être prise par la formation de plaidoirie au visa de l'article 446-2 du code de procédure civile et notamment son alinéa 4 : « *Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense* »

BP

JM

7/9

MAF

BP

Les parties devront déposer un exemplaire de leur dossier complet, conclusions lors de la dernière audience de fixation près le JCIA. Seule exception lorsque l'affaire est retenue dès la première évocation. Dans ce cas, le dossier de plaidoirie est déposé à l'audience.

Cet envoi permettra au tribunal de prendre connaissance des pièces et arguments aux fins de rendre interactive l'audience de plaidoirie.

B. - Incidents :

Il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.111-3 du code de l'organisation judiciaire, qui reprend l'exigence du procès équitable défini par l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'Homme : « les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable ».

Le tribunal pourra d'office, à l'audience de plaidoiries, statuer à la fois sur un incident éventuel et sur le fond, en rejetant des débats des écritures ou des pièces qui seraient tenues pour tardives au regard du principe du contradictoire du calendrier de procédure.

Le rejet des conclusions prive la partie défaillante du droit de réitérer oralement ses moyens et prétentions.

V. -DIVERS

Le port de la robe est obligatoire à toutes les audiences qui se tiennent au tribunal de commerce de LA ROCHE-SUR-YON tant pour les juges que pour les avocats, hors procédure par devant le juge conciliateur.

L'avocat correspondant, exerçant au sein des barreaux de LA ROCHE-SUR-YON et de LES SABLES D'OLONNE, se charge de remettre à l'avocat plaidant son dossier de plaidoirie.

Le greffe se charge de l'envoi du rôle par courriel aux barreaux signataires de la présente convention.

En cas de dysfonctionnement du RPVA ou si le conseil de l'autre partie n'est pas inscrit ou si l'une des parties n'est pas représentée, et seulement dans ces trois cas, les assignations doivent être adressées au greffe sous format papier. Aucune assignation ne sera prise par mail. Les demandes de renvoi et les conclusions peuvent en revanche être adressées par mail sur la boîte contactjudiciaire@gtc-larochesuryon.fr. L'envoi par fax est désormais supprimé. L'objectif étant de généraliser la dématérialisation de la procédure.

Les avocats sont invités à ajouter l'adresse greffe-tc-larochesuryon@nepasrepondre.lutecia.info à leur liste de confiance de leur boîte mail.

L'ordre de passage aux audiences s'organise comme suit :

- Le bâtonnier en exercice étant inscrit en 1^{er} sur l'ordre de LA ROCHE-SUR-YON ou DES SABLES D'OLONNE

BF

JM

8/9

ANF

AP

- *Le bâtonnier en exercice étant inscrit en 2nd sur l'ordre de LA ROCHE-SUR-YON ou DES SABLES D'OLONNE*
- *Les avocats extérieurs en fonction de leur éloignement de leur barreau,*
- *Les avocats des barreaux de LA ROCHE-SUR-YON ou DES SABLES D'OLONNE en fonction de leur ancienneté sur la liste établie par lesdits barreaux*

Le greffe se charge de publier le présent contrat ainsi que les dates d'audience sur son site internet : www.greffe-tc-larochesuryon.fr

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 22 Juillet 2022

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de LA ROCHE-SUR-YON, Le Bâtonnier, Maître Jean-Michel MILOCHAU 	Pour l'Ordre des Avocats au Barreau DES SABLES D'OLONNE, Le Bâtonnier, Maître Marie-Nathalie FILLONNEAU 
Pour le Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON, Le Président, Monsieur Bernard PONTREAU 	Pour le greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON Le Greffier associé, Maître Alix PRINTEMS 

